

PERSONAL APPEARANCE

General

29. The standard of personal dress, appearance and grooming shall be such as to reflect credit on the individual and on the Air Cadet Organization. The regulations are not intended to be too restrictive. Their intent is to ensure a high standard of grooming consistent with that expected of cadets while also recognizing the standards of Canadian society.

30. Cadets in uniform shall be well groomed with footwear cleaned and shone. Their uniform shall be clean and properly pressed at all times. In particular, buttons, fasteners and zippers shall be kept closed. Pockets shall not be bulged; items such as glasses, sun-glasses, glasses cases, pens, pencils, key-rings or paper shall not be visibly extended nor protrude from pockets or be suspended from waist belts or pockets. Headsets from a radio receiver, tape/CD player or other personal entertainment device shall not be worn.

Deportment

31. Chewing gum, slouching, sauntering, placing hands in pockets, smoking or eating on the street, walking hand in hand, and similar deportment which detracts from a proud and orderly appearance in the eyes of the public is unacceptable for cadets in uniform. The object of this guideline is to project an image of a disciplined and self-controlled group. Thus, as one example, physical displays of affection between uniformed cadets shall be avoided.

Hair

32. See Annex F, Appendix 2. Hair on the head shall be neatly groomed and

APPARENCE PERSONNELLE

Généralités

29. La tenue et l'apparence personnelle des cadets doivent leur faire honneur ainsi qu'à l'Organisation des cadets de l'Air. Les règlements ne se veulent pas trop restrictifs; ils visent simplement à s'assurer que les cadets ont une apparence personnelle qui convienne à ce qu'on attend d'eux tout en tenant compte des normes sociales en vigueur au Canada.

30. Le cadet qui porte l'uniforme doit être propre, et ses chaussures doivent être propres et cirées. Son uniforme doit être repassé en tout temps. En outre, les boutons, attaches ou fermetures à glissière doivent être attachés. Il doit éviter de faire bomber ses poches et ne doit pas laisser dépasser de ses poches des objets tels que lunettes, lunettes de soleil, étuis à lunettes, stylos, crayons, porte-clés ou bouts de papier, ni suspendre ce type d'articles à sa ceinture. De plus, il est interdit de porter des casques d'écoute de radio, de lecteur cassette/CD ou tout autre appareil de divertissement personnel.

Conduite

31. Il est inacceptable pour les cadets en uniforme de mâcher de la gomme, de flâner ou de marcher d'un pas nonchalant, de garder les mains dans les poches, de fumer ou de manger sur la voie publique, de se promener main dans la main et de commettre tout autre écart de conduite qui se veut incompatible avec une allure fière et ordonnée. L'objet de ces directives est de projeter une image de discipline et de maîtrise de soi. Par exemple, les démonstrations d'affection entre des cadets en uniforme seront évitées.

Cheveux

32. Voir l'appendice 2 de l'annexe F. Les cheveux doivent être bien peignés et coiffés

conservatively styled. The length, bulk and style of hair shall not preclude the proper wear of the wedge (bulk is the distance that the mass of hair extends from the skin, when groomed, as opposed to the length of hair). In particular, style and colour shall not be bizarre, exaggerated or unusual appearance. Unusual colours such as green, bright red, orange, purple, etc are not permitted. Hair must be secured or styled back to reveal the face and any accessories used to secure or control hairstyles shall be as unobtrusive as possible. Hair ornaments shall not be worn, except for female cadets' conservative barrettes that blend with the hair colour.

Hair Male Cadets

33. The following additional details apply to male cadets:

- a. hair must be taper trimmed at the back, sides, and above the ears to blend with the hairstyle; be no more than 15 cm (6 in.) in length and sufficiently short that, when the hair is groomed and wedge is removed, no hair shall touch the ears or fall below the top of the eyebrows; be no more than 4 cm (1-1/2 in.) in bulk at the top of the head, gradually decreasing to blend with the taper trimmed sides and back; and be kept free from the neck to a distance of 2.5 cm (1 in.) above the shirt collar. Taper trimmed square back styles and shaving of all the hair on the head are permitted;
- b. sideburns. Shall not extend below a line horizontally bisecting the ear,

sans extravagance. La longueur et le volume des cheveux ainsi que le style de la coiffure ne doivent empêcher le port convenable du calot (le volume est la distance séparant la masse des cheveux de la peau lorsqu'ils sont peignés, contrairement à la longueur des cheveux). Plus particulièrement, le style et la couleur de la chevelure ne doivent pas être bizarres, exagérés ou inhabituels. Les couleurs inhabituelles tels que vert, rouge vif, orange, violet etc. ne sont pas permises. Les cheveux doivent être attachés ou renvoyés à l'arrière de manière à dégager le visage et tout accessoire utilisé pour les attacher doit être le plus discret possible. Les parures pour cheveux ne sont pas permises sauf, pour les cadettes, les barrettes sobres se confondant avec la couleur des cheveux.

Cheveux Cadets

33. Les détails supplémentaires suivants s'appliquent aux cadets:

- a. les cheveux doivent être dégradés à l'arrière et sur les côtés et au-dessus des oreilles en fonction du style de la coiffure; ils ne doivent pas avoir plus de 15 cm (6 po) de long et doivent être suffisamment courts pour que, une fois le calot retiré et les cheveux peignés, aucun cheveu ne touche les oreilles ou tombe sous le haut des sourcils; ils ne doivent pas avoir plus de 4 cm (1 1/2 po) d'épaisseur sur le dessus de la tête, en se dégradant jusqu'à se fondre dans le dégradé des côtés et de l'arrière; et ils ne doivent pas descendre plus bas que 2,5 cm (1 po) au-dessus du col de chemise. Il est permis d'avoir les cheveux dégradés et coupés carré à l'arrière ou d'avoir le crâne complètement rasé;
- b. favoris. Ne doivent pas dépasser une ligne horizontale imaginaire passant

and shall be squared off horizontally at the bottom edge and taper trimmed to conform to the overall hairstyle;

- c. moustaches. When moustaches are worn alone, the unshaven portion of the face shall not extend outwards beyond the corners of the mouth. Moustaches shall be kept neatly trimmed; not be greater than 2 cm (3/4 in.) in bulk; not extend below the corners of the mouth and not protrude beyond the width of the mouth; and
- d. beards. Only cadets adherent of the Sikh religion (see Annex C) or cadets experiencing recognized medical problems preventing them from shaving may wear the beard. In the latter case, a note from a medical practitioner is required.

Hair - Female Cadets

34. The following additional details apply to female cadets. Hair shall not extend below the lower edge of the shirt collar (see exception below). Exaggerated styles, including those with excessive fullness or extreme height, are not authorized. Braids, if worn, shall be styled conservatively and tied tightly; secured at the end by a knot or a small-unadorned fastener. A single braid shall be worn in the centre of the back. Double braids shall be worn behind the shoulders. Hair shall be a maximum length when gathered behind the head and braided which does not extend below the top of the armpit. Multiple braids and/or cornrows shall be directed toward the back of the head, pulled tight to the head and secured at the end by a knot or a small-unadorned fastener. Multiple braids extending below the lower edge of the collar are to be gathered in a bun. With the permission of the sqn CO, a reasonable period may be authorized in order to transition from

au centre de l'oreille et leur extrémité inférieure doit être coupée à l'horizontale et dégradée en fonction du style général de la coiffure;

- c. moustache. Si la moustache est portée seule, la partie non rasée du visage ne doit pas dépasser les commissures de la bouche. La moustache doit être bien taillée, ne doit pas dépasser 2 cm (3/4 po) d'épaisseur, ne doit pas dépasser sous les commissures de la bouche et ne doit pas dépasser la largeur de la bouche; et
- d. barbe. Seuls les cadets adhérents à la religion Sikh (voir l'annexe C) ou les cadets qui ont un problème médical reconnu les empêchant de se raser peuvent porter la barbe. Dans ce dernier cas, une note d'un médecin est requise.

Cheveux - Cadettes

34. Les détails supplémentaires suivants s'appliquent aux cadettes. Les cheveux ne doivent pas dépasser le bord inférieur du col de chemise (voir exception ci-dessous). Les styles de coiffure extravagants, y compris ceux donnant un volume ou une hauteur exagérés, ne sont pas autorisés. Les tresses doivent être de style sobre, bien serrées et attachées à leur extrémité par un nœud ou une attache non décorative. La tresse simple doit se placer au centre du dos. Les tresses doubles doivent se placer derrière les épaules. Une fois les cheveux ramassés derrière la tête et tressés, ils ne doivent pas être surmontés et ne doivent pas dépasser le haut de l'aisselle. Les tresses multiples et/ou tresses africaines seront ramassées derrière la tête, bien serrées et attachées à leur extrémité par un nœud ou une attache non décorative. Les tresses multiples dépassant le bord inférieur du col de chemise seront ramassées en chignon. Avec

short to long hairstyles during which time hair may extend below the lower edge of the shirt collar.

Make-up

35. Female cadets are authorized to wear a minimal amount of make-up. When in uniform, make-up shall be applied conservatively. This precludes the use of false eyelashes, heavy eyeliner, brightly coloured eye shadow or lipstick, coloured nail polish, and excessive facial make-up.

Jewellery

36. The only jewellery that may be worn in uniform shall be a wristwatch, a medical alert bracelet and a maximum of two rings, which are not of a costume jewellery nature. In addition, female cadets in uniform may wear a single pair of plain gold, silver stud or white pearl earrings in pierced ears. The single stud earring, worn in the centre of each earlobe, shall be spherical in shape and not exceed 0.6 cm in diameter. No other type of earring shall be worn except for a gold or silver-healing device of similar shape and size, which may be worn while ears are healing after piercing. Only a single earring or healing device, worn in the centre of each ear lobe, may be worn at a time. Male cadets are not authorized to wear an earring or earrings.

Tattoos and body piercing

37. Cadets shall not acquire visible tattoos that could be deemed to be offensive (e.g. pornographic, blasphemous, racist, etc.) or otherwise reflect discredit on the CCO. Cadets in uniform shall not wear visible body piercing

l'autorisation du cmdt d'esc, une période de transition d'une durée raisonnable est permise afin de laisser pousser les cheveux en vue d'un changement de coiffure. Pendant cette période de transition, les cheveux peuvent tomber en bas du col de chemise.

Maquillage

35. Les cadettes sont autorisées à porter un minimum de maquillage. Lorsqu'en uniforme, le maquillage sera utilisé de façon discrète. L'usage de faux cils, d'une épaisse couche de rimmel, de fard à paupières ou de rouge à lèvres de couleur vive, de vernis à ongles colorés et d'un maquillage excessif du visage est interdit.

Bijoux

36. Les seuls bijoux pouvant être portés avec l'uniforme sont une montre-bracelet, un bracelet d'alerte médicale et un maximum de deux bagues à condition qu'elles soient sobres. De plus, les cadettes en uniforme peuvent porter une seule paire de boucles d'oreilles simple en or, en argent ou des perles blanches, montées sur tige pour oreilles percées. La boucle, portée au centre du lobe de chaque oreille, doit être de forme sphérique et son diamètre ne doit pas dépasser 0,6 cm. Aucun autre type de boucles d'oreilles n'est permis sauf celles, en or ou en argent, de forme et de dimension semblables aux boucles prescrites ci-dessus portées lors de la cicatrisation après que les oreilles ont été percées. Une seule paire de boucles d'oreilles peut être portée à la fois, chaque boucle se trouvant au centre du lobe de l'oreille. Les cadets masculins ne sont pas autorisés à porter une ou des boucles d'oreilles.

Tatouage et perçage corporel

37. Les cadets ne doivent pas porter de tatouage qui pourrait être perçu comme offensant (p.ex. pornographique, blasphématoire, raciste, etc.) ou pouvant discréditer les OCC. Les cadets en uniforme ne

adornments (tongue included), with the exception of female cadets earrings. Covering the unauthorized piercing with an adhesive bandage (band-aid™) is not acceptable.

Undergarments

38. Undergarments including brassiere for female cadets, shall be worn under all orders of dress and shall be of a colour so as not to be visible through uniform items of clothing.

Eyeglasses/sunglasses

39. Eyeglasses and sunglasses shall be conservative in design and colour. Sunglasses with photo chromic or mirrored lenses are not authorized for wear.

40. Cadets, who normally wear eyeglasses, may wear either conventionally framed prescription sunglasses or conservatively styled clip-on sunglasses when conditions and circumstances dictate. Other cadets may wear conservatively styled sunglasses, which do not detract from the overall appearance of the uniform when conditions and circumstances dictate. Sunglasses shall not be worn on parade unless authorized by the sqn or CSTC CO in special circumstances.

CULTURAL AND RELIGIOUS ACCOMODATION

41. The different religious and spiritual requirements of various groups should be respected, especially during periods of religious expression. To ensure that this occurs, the following policy will be observed:

- a. exceptions to the dress instructions for religious reasons will be considered when the cadet submits a

porteront pas de perçage corporel visible (langue incluse), outre que les boucles d'oreilles portées par les cadettes. Couvrir le perçage non-autorisé avec un pansement adhésif «band-aid™» n'est pas acceptable.

Sous-vêtements

38. Des sous-vêtements, y compris le soutien-gorge pour les cadettes, doivent être portés sous toutes les tenues de l'uniforme et être de couleur qui ne les rend pas visibles au travers l'uniforme.

Lunettes et lunettes de soleil

39. Les lunettes (verres correcteurs) et lunettes de soleil doivent être de style et de couleur sobre. Le port de lunettes de soleil avec des verres photochromiques ou miroirs n'est pas autorisé.

40. Lorsque les conditions et les circonstances l'exigent, les cadets qui portent habituellement des verres correcteurs peuvent porter des lunettes de soleil d'ordonnance à monture traditionnelle ou des lunettes de soleil superposables de style sobre. Les autres cadets peuvent porter des lunettes de soleil de style sobre dont l'apparence générale est conforme à l'uniforme lorsque les conditions et les circonstances l'exigent. Les lunettes de soleil ne seront pas portées sur parade à moins d'être autorisé par le cmdt d'esc ou du CIEC pour des conditions particulières.

ACCOMODATION CULTURELLE ET RELIGIEUSE

41. Les besoins religieux et spirituels des différents groupes religieux devraient être respectés, surtout durant les moments d'expression religieuse. Pour ce faire, la politique suivante sera suivie:

- a. un cadet peut demander de déroger aux instructions sur la tenue des cadets pour des raisons religieuses en